



Collectivités, soyez gourmandes ! Succombez aux Certificats d'Économies d'Énergie

Pour plus d'informations, contactez l'Aduhme :

04 73 42 30 90
contact@aduhme.org



LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
DANS LE PUY-DE-DÔME

aduhme
énergies et climat


PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT



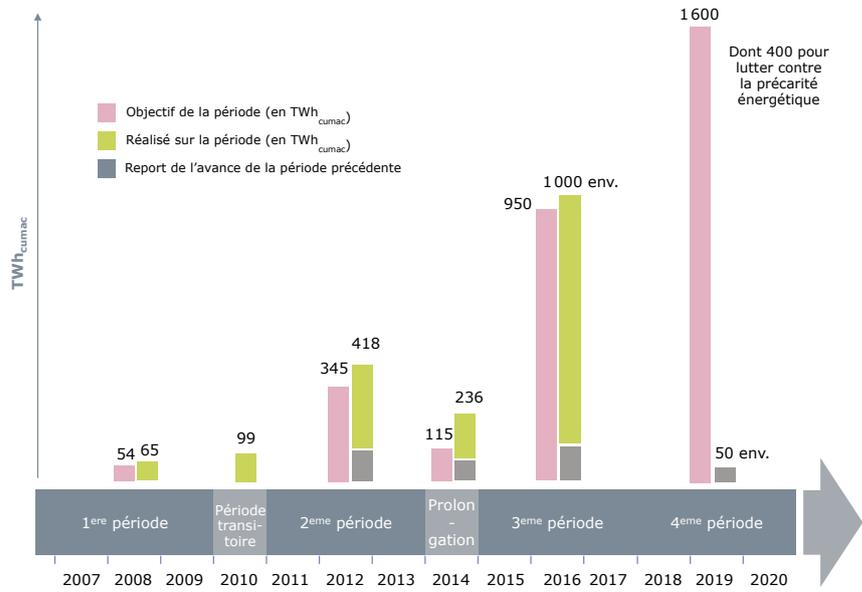
➔ Le dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) a pour objectif de stimuler le développement des marchés d'économies d'énergie afin d'aider la France à remplir ses objectifs de réduction des consommations d'énergie, des émissions des gaz à effet de serre et de diversification énergétique.

Ce dispositif a été mis en place dans le cadre de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005. Il constitue aussi et bien évidemment un levier financier fort utile pour soutenir la réalisation d'actions d'économies d'énergie, par ailleurs génératrices d'économies financières.

Quatre périodes de trois ans se sont suivies depuis la mise en place du dispositif. À chaque fois le législateur a fait évoluer l'objectif global :

- 54 TWh à réaliser au terme de la période 2007/2009
- 345 TWh sur 2011/2013
- 950 TWh sur 2015/2017
- 1600 TWh sur 2018/2020

Evolution des objectifs au fil des différentes périodes



Fonctionnement du dispositif

> Un dispositif basé sur l'obligation d'économies d'énergie

Le principe est simple : le dispositif repose sur une obligation faite aux fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants) de réaliser ou de contribuer à la réalisation d'un volume d'économies d'énergie calculé sur la base de leur volume de ventes annuelles, à une échéance donnée (période de trois ans). Faute de quoi, le fournisseur devra s'acquitter d'une pénalité de 15 € le mégawattheure (MWh) non économisé auprès de l'Etat. **Le fournisseur d'énergie dispose ainsi d'un statut "d'obligé"**.

La délivrance de CEE ne peut se faire que pour des équipements existants (> 2 ans) et pour lesquels on est en mesure d'évaluer leur niveau de consommation. Les opérations donnant lieu à ces CEE permettront d'améliorer la situation antérieure. Exit donc, par exemple, les équipements neufs !



Les actions engagées génèrent un volume d'économies d'énergie exprimées en kWhcumac :

- ➔ kWh pour kilowattheure (ou ses multiples soit le mégawatt heure pour 1 000 kWh, le gigawattheure pour 1 000 000 kWh) ;
- ➔ "cumac" pour "cumulé actualisé". Le calcul des économies d'énergie se fait sur la durée de vie estimée de l'équipement (35 ans pour l'isolation d'un plancher par exemple) avec un taux d'actualisation de 3 % de baisse d'économie d'énergie par an partant du principe que l'équipement perd en efficacité chaque année.



> Réalisation de l'obligation : comment les obligés s'y prennent-ils ?

Les **obligés** peuvent réaliser leur obligation de deux façons :

- En réalisant des travaux ou des actions d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou dans leurs activités ;
- En accompagnant la réalisation d'économies d'énergie auprès des **éligibles** (collectivités locales, bailleurs sociaux) mais également auprès des particuliers ou des entreprises.

Dans ce second cas, une négociation de gré à gré s'engage alors entre l'obligé et le porteur de projet, le premier cherchant à négocier des certificats à moindre coût pour remplir son obligation et éviter la pénalité ; le second tâchera quant à lui d'obtenir le meilleur prix possible pour financer au mieux ses actions et investissements.

C'est ainsi un vrai mécanisme de marché où se rencontrent offre et demande et qui permet de donner une valeur financière aux CEE.

L'évolution de la valeur du CEE est consultable sur le site du Registre National des CEE : www.emmy.fr

Pour être comptabilisés et validés en "Certificats d'économies d'énergie" (CEE), les kWhcumac doivent nécessairement être déposés par le détenteur (un obligé ou un éligible) sur la plate-forme EMMY dans un délai maximum de 12 mois après la fin des travaux.

Le détenteur dispose ainsi d'un Certificat d'économies d'énergie qu'il peut :

- Valoriser auprès du PNCEE (Pôle national des CEE) s'il est obligé et donc s'acquitter d'une partie de son obligation
- Négocier financièrement auprès d'un obligé

> Des économies d'énergie qui ont une double valeur financière

Les actions d'économies d'énergie auront une double valeur financière :

- 1 - parce que non consommé, le kWh ne sera de fait pas facturé par le fournisseur d'énergie ;
- 2 - le kWh économisé aura une valeur marchande pour un obligé qu'il pourra acheter et ainsi remplir une partie de son obligation pour éviter la pénalité.





Modes d'attribution des CEE

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif et le recours aux CEE autant par les obligés que par les éligibles, trois cadres opérationnels sont définis :

Les opérations standardisées

Pour faciliter le travail de tous, des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie établissant un mode de calcul ont été rédigées pour les actions les plus fréquemment réalisées (isolation des murs, installation d'un chauffe-eau solaire...). Déclinées en fonction du secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, industrie, réseaux, transport et agriculture, elles permettent un calcul simple des CEE par opération.

Les opérations spécifiques

Pour les économies d'énergie qui ne pourraient être réalisées dans le cadre des opérations standardisées, il est possible de les déposer en opérations spécifiques en justifiant des économies d'énergie générées.

Les programmes d'accompagnement

La délivrance de certificats d'économie d'énergie est possible dans le cadre de la contribution à des programmes de réduction de la consommation des ménages défavorisés, de formation, d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique... Ces programmes sont définis par arrêtés du ministère de la transition écologique et solidaire. (Ex. : dispositif ANAH avec le programme « habiter mieux »).

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e0>

Principales règles de fonctionnement du dispositif

- Le dépôt de dossier est déclaratif par souci de simplicité et de rapidité de traitement ;
- Des contrôles sont réalisés a posteriori par le PNCEE ;
- Les CEE déposés ont une durée de validité de 10 ans (contre 3 périodes avant le 1^{er} janvier 2018) ;
- La quantité minimale de CEE pour déposer un dossier auprès du Pôle national est de 50 GWh. Toutefois une dérogation annuelle est accordée pour un dossier inférieur à 50 GWh (20 GWh pour les opérations spécifiques) ;
- Pour les programmes et les opérations standardisées, le dépôt des dossiers peut se faire en dématérialisé sur la plateforme EMMY ;
- Les fiches d'opérations standardisées peuvent évoluer entre les périodes et parfois au cours d'une période. Il convient de se référer à la version en vigueur au moment de la commande des travaux ;
- Une marque CEE a été instaurée pour améliorer la lisibilité du dispositif.



Lien vers les pages dédiées aux CEE sur le site internet du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>

Document réalisé par l'Aduhme dans le cadre de sa mission d'information, de sensibilisation et de mobilisation pour la transition énergétique, soutenue financièrement par :